|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2016/28 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  7 juillet 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail en matière de roulement et de freinage**

**Quatre-vingt-deuxième session**

Genève, 20-23 septembre 2016

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 55**

Proposition d’amendements au Règlement no 55   
(Pièces mécaniques d’attelage)

Communication du Président du groupe informel du Règlement no 55[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-dessous, établi par les experts du groupe de travail informel du Règlement no 55, propose d’introduire des modifications concernant les attelages secondaires et les points de fixation. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour suppressions.

I. Proposition

*Paragraph 2.16*, modifier comme suit :

« 2.16Par “***dispositif d’attelage secondaire***”, une chaîne, un câble ou tout autre élément monté sur ~~une tête d’attelage de la classe B, telle qu’elle est définie au paragraphe 2.6.2~~ **un dispositif d’attelage**, permettant, en cas de désaccouplement de l’attelage principal, d’assurer que la remorque reste reliée au véhicule tracteur et d’assurer un certain guidage résiduel. ».

*Le paragraphe 4.8 (ancien)* devient le paragraphe 4.10.

*Ajouter un nouveau paragraphe 4.8.*

« **4.8 Les barres d’attelage destinées à tracter des remorques ne dépassant pas 3,5t doivent comporter des ancrages auxquels peuvent être fixés soit un attelage secondaire, soit un dispositif permettant de guider la remorque et/ou de la freiner automatiquement en cas de désaccouplement de l’attelage principal.**

**Un ancrage peut aussi faire partie intégrante d’une pièce d’attelage fixée à la barre d’attelage.**

**Les instructions de montage et de fonctionnement mentionnées au point 4.6 doivent contenir toutes les instructions nécessaires pour pouvoir utiliser correctement ces points de fixation.**

**4.8.1 Les points de fixation d’un attelage secondaire et/ou d’un câble de retenue doivent être situés de telle sorte qu’en utilisation normale cet attelage ou ce câble ne limite pas le débattement normal de l’attelage ni ne perturbe le fonctionnement normal du système de freinage à inertie. S’il existe un point de fixation unique, il doit être situé à moins de 100 mm du plan vertical passant par le centre de l’articulation de l’attelage. Si ce n’est pas possible, deux points de fixation doivent être prévus, de part et d’autre de l’axe vertical de l’attelage et équidistants par rapport à cet axe à une distance maximale de 250 mm. Le ou les points de fixation doivent être situés le plus en arrière et le plus haut possible.**

**4.8.2 Les points de fixation décrits ci-dessus doivent être conformes aux prescriptions du paragraphe 3.2.4 de l’annexe 6.** ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 4.9*,ainsi conçu :

« **4.9 Les têtes d’attelage/d’accouplement destinées à être montées sur des remorques de la catégorie O1 non freinées doivent être montées avec un dispositif d’attelage secondaire ou au moins un ou plusieurs points d’ancrage permettant la fixation d’un ou plusieurs dispositifs d’attelage secondaires.**

**4.9.1 Le ou les points de fixation doivent être situés de telle manière que lorsqu’ils sont utilisés, le ou les dispositifs d’attelage secondaires n’entravent pas les mouvements normaux du dispositif d’attelage principal.**

**4.9.2 Les points de fixation décrits ci-dessus doivent être conformes aux prescriptions du paragraphe 3.2.4 de l’annexe 6.** ».

*Annexe 5,*

*Paragraphes 1.6 et 1.6.1*, supprimer.

*Les paragraphes 1.7 et 1.8 (anciens)* deviennent les paragraphes 1.6 et 1.7.

*Paragraphe 2.1*, modifier comme suit :

« 2.1 Les têtes d’attelage de la classe B50 doivent être conçues de façon à pouvoir être accouplées en toute sécurité aux boules d’attelage décrites au paragraphe 1 de la présente annexe et continuer à satisfaire dans ce cas aux caractéristiques prescrites.

~~Les têtes d’attelage, pour une force de traction maximale de 800 kg et destinées à être montées sur des remorques O~~~~1~~ ~~non freinées, doivent être montées avec un dispositif d’attelage secondaire ou au moins un ou plusieurs points d’ancrage permettant la fixation d’un ou plusieurs dispositifs d’attelage secondaires. Le ou les points d’ancrage doivent être placés de telle manière que lorsqu’ils sont utilisés, le ou les dispositifs d’attelage secondaires n’entravent pas les mouvements normaux du dispositif d’attelage principal.~~

Les têtes d’attelage doivent être conçues de façon à permettre un accouplement sûr, même en cas d’usure des dispositifs d’attelage. ».

*Annexe 6,*

*Paragraphe 3.1.8*, modifier comme suit :

« 3.1.8 Les points d’attache de l’attelage secondaire visé au paragraphe ~~1.5 de l’annexe 5~~ **4.8** doivent être capables de supporter une force statique horizontale équivalente à 2D avec un maximum de 15 kN. S’il existe un point d’attache distinct pour un câble de retenue, celui-ci doit être capable de supporter une force statique horizontale équivalente à D. ».

*Paragraphe 3.2.4*, modifier comme suit :

« 3.2.4 Le ou les points d’ancrage du ou des dispositif(s) d’attelage secondaire(s) visé(s) au paragraphe ~~2.1 de l’annexe 5~~ **4.9** doivent résister à une force statique équivalente à 2D avec un maximum de 15 kN. ».

II. Justification

1. Les prescriptions énoncées aux paragraphes 1.6, 1.6.1 et 2.1 de l’annexe 5 ont été partiellement ou totalement supprimées pour être incluses dans le paragraphe 4 concernant les prescriptions générales. Cela permet de demander la possibilité de fixer un attelage secondaire et/ou un câble de freinage pour des remorques non freinées de la catégorie O1 ou pour des remorques ne dépassant pas 3,5t équipées de systèmes de freinage par inertie et qui ne sont pas seulement équipées de têtes d’attelage de la classe B mais aussi d’anneaux de timon de la classe S (38 mm, 40 mm et autres).

2. Certains fabricants peuvent fournir à la fois les barres d’attelage et les pièces qui y sont fixées. Dans ce cas seulement les points de fixation peuvent être intégrés à la pièce en question.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159 et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)